



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal ST n°2025/059

Portant sur la fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication de Orange

Année 2025

ST- BR/SF/MT/NS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public, codifié aux articles R20-45 et suivants du code des postes et des communications électroniques, applicables à compter du 1er janvier 2006 ;

Vu le décret n°2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et notamment son article 2 ;

Vu l'autorisation délivrée le 18 mars 1998 au pétitionnaire au titre de l'article L33-1 du code des postes et télécommunications, pour une durée de 15 ans, c'est-à-dire jusqu'au 18 mars 2013 ;

Vu la délibération n°2013-142 du 18 décembre 2013 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication et émettre les titres de recettes correspondants ;

Vu l'arrêté 2015/150 portant permission de voirie ;

Vu les éléments physiques et d'actualisation transmis par l'opérateur Orange déterminants pour le calcul de la RODP télécom par courriel en date du 3 Juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du service juridique du 31 mars 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Orange est autorisé à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier communal et ses dépendances, sur la commune de Lambesc. Ces infrastructures comprennent 203,669km d'artères dont 68,862km d'artères aériennes, 103,147km d'artères souterraines et 31,66m² d'emprise au sol (armoires de sous répartition et bornes pavillonnaires).

L'autorisation précédente a expiré le 18 mars 2013. Il a appartenu à Orange d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, car il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque. Les installations, seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La commune peut retirer la permission, après avoir mis Orange en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable ;
- Cession de l'ouvrage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- Dissolution de la société.

Article 2 :

Orange avertit la commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

Article 3 :

Orange procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art. Pour toutes les réalisations de tranchées décrites ci-dessous, il est à prévoir que la reprise doit être identique au revêtement existant.

• *Réalisation de tranchées sous accotements*

- Observations sur l'implantation du projet : le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet ;
- Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux : les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier communal sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies. La tranchée sera réalisée à une distance minimale au bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80mètre. Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30mètre au-dessus de la canalisation. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après

décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

• *Réalisation de tranchées sous trottoir*

- Observations sur l'implantation du projet : le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet ;

- Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux : les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier communal sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies, et réfection à l'identique (pavés, béton désactivé...). La tranchée sera réalisée à une distance minimale au bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

• *Réalisation de tranchées sous chaussée*

- Observations sur l'implantation du projet : le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet ;

- Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux : les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier communal sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies. Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. Au moins 8 jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

• *Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux*

- Les travaux se situent en agglomération

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, au maire de la commune concernée. Le maire a 2 mois maximum pour formuler sa réponse. Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier. Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route, 45 jours au moins avant la date du début des travaux.

- Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui : 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation / 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

- Traitement des obstacles latéraux

Orange devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et du décret n°2006-1133 du 8 septembre 2006 modifiant le code de la voirie routière (complété par l'article R113-11 ainsi rédigé : « Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou des abords ;
- Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Compte tenu de ce qui précède, la mise en place des poteaux ou d'autres ouvrages devra être réalisée à 0,40 m du bord de chaussée, et suivant les normes d'accessibilité PMR.

Orange se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Article 4 :

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux

dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale (ou communale d'intérêt communautaire) lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Article 5 :

Sauf permission explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Orange a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 5ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation, citées ci-après.

Orange a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de Orange ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Orange est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Orange ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

Article 6 :

Orange sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité durant les travaux.

Avant toute ouverture de chantier sur voie communale (ou sur la voie communale d'intérêt communautaire), Orange dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

Article 7 :

Orange s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de Orange. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, Orange peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe à Orange, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 8 :

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements d'Orange, la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise Orange de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit Orange avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, Orange devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Article 9 :

Orange s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

En cas d'installation susceptible de partage, Orange a l'obligation d'avertir la commune de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, Orange aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour 2024 en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), à savoir :

Type d'implantation	Patrimoine	Montant de base 2006	Montant Actualisé	
Artères aériennes	68,862	40,000	64.873	4 467.28 €
Artères en sous-sol	103,163	30,000	48.655	5 019.40 €
Emprise au sol	31,660	20,000	32.436	1 026.92 €
				10 513.60 €

Indice 2025

1.62182

TOTAL REDEVANCE 2025

Ils varient au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 10 :

Ce montant s'établit, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie, par la formule suivante :

Total artères (aériennes, sous-sol, ou emprise au sol) X tarifs de base X coefficient d'actualisation

- Artères du domaine public routier

En aérien : 68,862 km X 40 € X 1,62182 = 4 467.28 €

En souterrain : 103,163 km X 30 € X 1,62182 = 5 019.40 €

- Emprise au sol

31,66m² X 20 € X 1,62182 = 1 026.92 €

Soit au titre de 2025, un total de redevance de : 10 513.60 €, dix mille cinq cent treize euros soixante centimes.

La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Article 11 :

Orange devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 12 :

Orange sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, Orange informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

Article 13 :

L'opérateur devra adresser à la collectivité, au cours du 1er trimestre de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'actualisation de ses ouvrages et, en particulier, de l'état d'occupation de ses ouvrages souterrains, tels que décrits à l'article 4 ci-dessous, au 31 décembre de l'année antérieure.

Article 14 :

Le plan de récolement des ouvrages sera fourni par l'opérateur, sur support papier et sur support numérique conformément aux spécifications qui suivent.

Les permissions de voirie seront représentées :

- Par des objets linéaires (tracés) constitués par des tronçons. Chaque voie comportera un ou plusieurs tronçons. Les tronçons successifs disposeront du même nœud représentant leurs extrémités jointives. Chaque tronçon sera décrit par les attributs suivants :
 - Dénomination de la voie ;
 - Position (souterrain occupé, souterrain non occupé, réseau aérien) ;
 - Linéaire du segment concerné ;
 - Nombre de fourreau (le cas échéant) ;
 - Diamètre des fourreaux (le cas échéant).

- Par les nœuds constituant les extrémités des tronçons et décrits par les attributs suivants :
 - Coordonnées géométriques horizontales ;
 - Altitude quand elle est disponible ;
 - Classe de précision des coordonnées horizontales ;
 - Classe de précision de l'altitude.

- Par des objets ponctuels représentant les emprises au sol et décrits par les attributs suivants :
 - Dénomination de la voie ;
 - Type de local (cabine, armoire, local) ;
 - Superficie en m² ;
 - Classe de précision de la superficie.

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

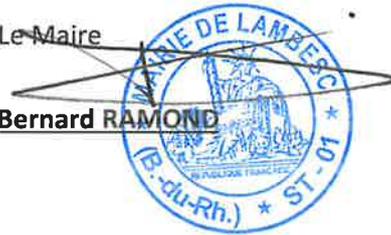
Article 18 :

M. le Maire, Mme le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conforme aux textes.

Fait à Lambesc, le 31 mars 2025

Le Maire

Bernard RAMOND



Diffusions

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Lambesc pour affichage et publication ;
- Service finances de Lambesc ;
- Service communication de Lambesc.

- Par des métadonnées précisant pour chaque objet :
 - La source
 - La date de production

Les données cartographiques seront fournies dans l'un des formats suivants ou équivalent, par ordre de priorité :

- Format SHP ;
- Format MIF/MID ;
- Format DAO + Base de données ;
- Format PDF ;
- Format DWG.

Les données devront respecter le modèle de données ci-dessus (objets et attributs associés).

Pour une livraison au format Shape ou MIF/MID, les données alphanumériques seront directement encapsulées dans le format.

Dans le cas d'une livraison d'un fichier DAO et d'une base de données, chaque objet graphique dans le fichier DAO devra posséder un identifiant unique qui permettra de faire la liaison avec la base de données, ou attribut d'objet. De même, chaque enregistrement de la base de données devra également posséder ce même identifiant.

Toutes les données seront fournies sous forme d'un fichier par commune, et sont calées sur le Référentiel RGF 93 et LAMBERT 93.

Article 15 :

L'opérateur devra adresser à la collectivité, au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'actualisation de ses ouvrages et, en particulier, de l'état d'occupation de ses ouvrages souterrains, tels que décrits à l'article 4 ci-dessous, au 31 décembre de l'année antérieure.

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation soit jusqu'au 18 mars 2028. Dans le cas où Orange se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, Orange peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier communal et reviennent gratuitement à la commune en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de Orange.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, la commune se substitue de plein droit à Orange et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Article 16 :

Un exemplaire du présent arrêté sera délivré à l'opérateur.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

